



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

**Décision E14/04/ILR du 26 mars 2014**

**contre la société à responsabilité limitée BAKONA S.à r.l.**

**pour violation**

**du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production,  
la rémunération et la commercialisation de biogaz**

**et**

**du règlement E12/04/ILR du 21 mars 2012 déterminant les modalités de  
calcul et de communication prévues à l'article 12 du règlement grand-  
ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la  
commercialisation de biogaz.**

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz;

Vu le règlement E12/04/ILR du 21 mars 2012 déterminant les modalités de calcul et de communication prévues à l'article 12 du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz;

Vu la convocation par lettre recommandée à la société à responsabilité limitée BAKONA S.à r.l. en date du 6 janvier 2014;

-----

Considérant qu'en vertu de l'article 12(6) du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz (ci-après « *le Règlement grand-ducal* »), le producteur de biogaz doit notifier mensuellement à l'autorité de régulation, en l'occurrence l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « *l'Institut* »), les données relatives à la quantité de biogaz injectée dans le réseau et la répartition de la biomasse utilisée ainsi que les quantités de gaz de pétrole liquéfié

(GPL) qui est ajouté au biogaz dans l'objectif d'aligner la qualité du biogaz injecté aux normes du réseau de gaz naturel.

Considérant que, conformément à l'article 12(6) du Règlement grand-ducal, l'Institut a précisé les modalités de communication des informations à fournir à l'article 3 du règlement E12/04/ILR du 21 mars 2012 déterminant les modalités de calcul et de communication prévues à l'article 12 du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation du biogaz (ci-après « *le Règlement E12/04/ILR* ») suivant lequel le producteur doit communiquer chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars un certificat établi par un organisme de contrôle agréé attestant l'exactitude des données mensuelles fournies pour l'année calendaire révolue (ci-après « *le Certificat* »).

Considérant que par courrier du 27 mars 2012 (réf.: CH/cm/dg D50093), l'Institut a fait parvenir à la société à responsabilité limitée BAKONA S.à r.l. (ci-après « *BAKONA* ») une copie du Règlement E12/04/ILR en l'invitant à communiquer à l'Institut les informations requises en utilisant à cette fin le formulaire mis à disposition des producteurs sur le site Internet de l'Institut.

Considérant que par courrier recommandé du 28 février 2013 (réf.: CH/cm/dg D53024), l'Institut a constaté que les informations demandées ne lui ont pas été transmises, dont notamment le Certificat.

Considérant que par ce même courrier, l'Institut a rappelé à BAKONA son obligation légale de communiquer les informations demandées.

Considérant que pour répondre à différentes interrogations des producteurs de biogaz, l'Institut a organisé en date du 19 avril 2013 une réunion de concertation.

Considérant que lors de cette réunion, les producteurs présents, dont BAKONA, ont déclaré vouloir faire droit à la demande de communication des informations requises et de les fournir dans les meilleurs délais, dont notamment le Certificat.

Considérant qu'à la suite de la réunion du 19 avril 2013, l'Institut a adressé à BAKONA un courrier (réf.: CH/cho/cm D55020) en date du 6 septembre 2013 rappelant encore une fois l'obligation de communiquer le Certificat conformément à l'article 12(6) du Règlement grand-ducal et à l'article 3 du Règlement E12/04/ILR.

Considérant qu'en l'absence de toute communication de la part de BAKONA, l'Institut l'a mis en demeure par courrier recommandé du 13 novembre 2013 (réf. : CH/bmo/dg D55557) de communiquer jusqu'au 4 décembre 2013 au plus tard le Certificat, mise en demeure qui pourtant est restée sans suites.

Considérant que par courrier recommandé du 6 janvier 2014, l'Institut a constaté que BAKONA ne s'est pas conformé aux dispositions légales et réglementaires résultant de

l'article 12(6) du Règlement grand-ducal et de l'article 3 du Règlement E12/04/ILR, et ce malgré rappels et mise en demeure.

Considérant qu'au constat de ce manquement aux obligations professionnelles prévues par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après « *la Loi* ») et les mesures prises en son exécution, notamment le Règlement grand-ducal et le Règlement E12/04/ILR précités, l'Institut a ouvert une procédure contradictoire sur base de l'article 60 de la Loi et a demandé à BAKONA de présenter ses observations écrites jusqu'au 31 janvier 2014 au plus tard, sinon de demander avant l'expiration de ce délai une audition dans les locaux de l'Institut afin de présenter verbalement ses moyens de défense.

Considérant que BAKONA a répondu à cette convocation par un courrier du 31 janvier 2014 informant l'Institut sur l'ouverture d'une procédure de certification des paramètres référencés sous le paragraphe 6 de l'article 12 du Règlement grand-ducal, et que l'organisme de contrôle agréé AIB-Vinçotte chargé de cette mission devrait remettre le Certificat pour la mi-février 2014.

Considérant que suite à cet engagement, l'Institut a décidé par courrier recommandé du 14 février 2014 (réf. : CH/lb/cm D56628) d'accorder à BAKONA un ultime délai jusqu'au 28 février 2014 pour régulariser sa situation, tout en mettant en suspens la procédure contradictoire engagée par courrier recommandé du 6 janvier 2014.

Considérant que par courrier recommandé du 17 février 2014, BAKONA a informé l'Institut que la procédure de certification serait toujours en cours et que les résultats seraient communiqués dans les meilleurs délais.

Considérant qu'à ce jour BAKONA n'a toujours pas communiqué le Certificat revendiqué et ayant trait aux données de l'année 2012, alors que le Certificat relatif aux données de l'année 2013 aurait déjà dû être communiqué pour le 1<sup>er</sup> mars 2014 au plus tard.

Considérant pour autant que même si l'obligation de certification des données à fournir mensuellement sur base de l'article 12(6) du Règlement grand-ducal ne résulte pas expressément de ce texte, il n'en demeure pas moins que ce texte charge l'Institut de préciser les modalités de communication de ces données.

Considérant que le Règlement E12/04/ILR précise les modalités de communication des données à fournir dont l'obligation de communiquer à l'Institut, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le Certificat.

Considérant que le non-respect de ces modalités de communication constitue une violation des obligations professionnelles au sens de l'article 60 de la Loi, le Règlement E12/04/ILR revêtant un caractère réglementaire obligatoire au sens des mesures prises en exécution de la Loi.

Considérant dès lors que toute violation des obligations résultant du Règlement E12/04/ILR est susceptible d'une sanction administrative sur base de l'article 60 de la Loi.

Considérant encore que BAKONA reste en défaut de justifier le défaut de communication de sa part pendant toute la procédure et surtout le manque de réaction aux nombreuses lettres de rappel et de mise en demeure pour justifier le retard, voire l'absence de certification.

Considérant qu'en l'absence de tout moyen de défense, le courrier de réponse du 31 janvier 2014, de même que le courrier du 17 février 2014, ne suffit pas pour justifier le retard, voire l'absence de communication du Certificat.

Considérant que faute de fournir, suivant les indications de l'Institut, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle, BAKONA a commis une violation des obligations professionnelles prévues par la Loi ou par les mesures prises en son exécution.

Considérant qu'en l'absence de tout moyen qui saurait justifier le manquement constaté, l'Institut peut frapper BAKONA d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article 60 de la Loi.

Considérant que la procédure administrative contradictoire a été effectuée conformément à l'article 60(3) de la Loi.

Qu'il y a lieu de prononcer une sanction administrative appropriée et proportionnée.

Que l'Institut juge opportun de sanctionner les manquements et violations constatés par un blâme.

Considérant la nécessité pour l'Institut de disposer du Certificat à fournir sur base de l'article 12(6) du Règlement grand-ducal, l'Institut ordonne à BAKONA de faire droit à son obligation professionnelle et de présenter le Certificat requis jusqu'au 2 mai 2014.

Considérant qu'au vu du retard pris par BAKONA de fournir le Certificat requis et l'urgence pour l'Institut d'obtenir ce Certificat, l'Institut assortit sa décision d'une astreinte tenant compte de la capacité économique de BAKONA et de la gravité du manquement constaté.

Que cette astreinte est fixée à 200 EUR par jour de retard avec un maximum de 20.000 EUR.

Que cette astreinte est payable à compter du 5 mai 2014 jusqu'à fourniture du Certificat demandé, sinon jusqu'à ce que le montant maximal de 20.000 EUR soit atteint.

### **Par ces motifs**

La Direction de l'Institut, statuant contradictoirement,

constate dans le chef de BAKONA une violation des obligations professionnelles prévues par la Loi;

prononce à l'encontre de BAKONA un blâme sur base de l'article 60(1) de la Loi;

avertit BAKONA de se conformer à l'avenir aux obligations professionnelles résultant de l'article 12(6) du Règlement grand-ducal et de l'article 3 du Règlement E12/04/ILR;

avertit BAKONA que toute nouvelle violation constatée des articles précités sera considérée comme récidive;

ordonne à BAKONA de communiquer jusqu'au 2 mai 2014 au plus tard le Certificat requis sur base de l'article 12(6) du Règlement grand-ducal et de l'article 3 du Règlement E12/04/ILR, sous peine d'une astreinte d'un montant journalier de 200 EUR;

dit que l'astreinte est payable à compter du 5 mai 2014 jusqu'à fourniture du Certificat demandé, sinon jusqu'à ce que le montant maximal de 20.000 EUR soit atteint;

dit que la décision sera notifiée à BAKONA et publiée sur le site Internet de l'Institut;

informe BAKONA qu'un recours en réformation contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal Administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**La Direction**



**Paul Schuh**



**Jacques Prost**



**Camille Hierzig**